

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-552-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/552**

**TCSP MASSY – SACLAY  
SECTION QUARTIER ÉCOLE POLYTECHNIQUE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX PHASES  
DOCP, SCHÉMA DE PRINCIPE, CONCERTATION PRÉALABLE  
ET ÉTUDES D'AVANT-PROJET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013/548 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, approuvant les perspectives pour le renouvellement du parc de matériel roulant bus ;
- VU** la délibération n°2016/510 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant le plan d'actions pour le développement du réseau de bus en Île-de-France à l'horizon 2020 « Grand Paris des bus »
- VU** le rapport n°2018/552 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement relative aux phases DOCP, Schéma de principe, concertation préalable et études d'avant-projet, entre Île-de-France Mobilité, l'État, la Région, le Conseil départemental de l'Essonne et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE